

# Ordre général pour les écoles de recrues

Autor(en): **[s.n.]**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue Militaire Suisse**

Band (Jahr): **21 (1876)**

Heft 9

PDF erstellt am: **20.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-334181>

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

# REVUE MILITAIRE SUISSE

N° 9.

Lausanne, le 13 Mai 1876.

XXI<sup>e</sup> Année.

SOMMAIRE. — **Ordre général pour les écoles de recrues. — Ordre général pour les cours de répétition. — Bibliographie : La tactique appliquée au terrain**; par le lieutenant-colonel Vandevelde, officier d'ordonnance du roi des Belges. 3<sup>e</sup> partie. — **Circulaires et pièces officielles. — Nouvelles et chronique.**

SUPPLÉMENT EXTRAORDINAIRE, comme *Armes spéciales*. — **Plans d'instruction d'infanterie pour 1876 : Ecoles de recrues. Ecoles de tir. — Nos nouveaux règlements d'exercice d'infanterie. — Nouvelles et chronique.**

## ORDRE GÉNÉRAL POUR LES ÉCOLES DE RECRUES

(Du 4 mars 1876.)

### A. Commandement.

§ 1. Le commandement est confié à M.....

§ 2. Fonctionneront en outre :

Comme adjudant.....

Comme médecin.....

Comme vétérinaire.....

Comme officier d'administration.....

Comme auditeur (§ 21).....

Comme secrétaire d'état-major.....

Comme infirmier.....

### B. Personnel d'instruction.

§ 3. Sont désignés comme instructeurs.....

### C. Ouverture et durée du service.

§ 4. Le service commence le..... et finit le.....

Le commandant, l'adjudant et l'officier d'administration entreront à ce service pour les travaux préparatoires le.....

Le cadre y entrera le..... à..... heures après midi.

La troupe y entrera le..... à..... heures après midi.

Les cadres et les troupes seront licenciés le..... à..... heures du matin.

Ils sont sous les ordres du commandant de l'école dès le moment de leur arrivée jusqu'à celui du départ.

### D. Effectif de la troupe.

§ 5. La troupe se compose :

a) *Officiers.*

b) *Sous-officiers, ouvriers, tambours et trompettes.*

c) *Recrues.*

Détachements de recrues des cantons :

### E. Matériel et munition de l'école.

§ 6. Le matériel et la munition nécessaires à l'instruction seront fournis par la section administrative de l'administration du matériel et lui seront rendus conformément aux prescriptions des §§ 23, 24 et 25.

Il sera mis à la disposition de l'école :

### F. *Ordres de marche.*

§ 7. Les cadres et les détachements de recrues qui ne sont pas réunis sur la place d'armes même, se rendent sur celle-ci et retournent dans leurs foyers, pourvus de feuilles de route émanant du département militaire. Pendant la marche l'ordre et la discipline militaires doivent être observés. Il en doit être de même pendant le transport par les chemins de fer. Les détachements isolés doivent être placés sous le commandement d'un officier ou du plus ancien sous-officier.

Si la marche a lieu pendant le dimanche, la batterie et la musique doivent cesser en traversant les localités où il se trouve des églises, pendant les heures du service divin. En général on s'abstiendra de tout ce qui pourrait troubler ce service.

### G. *Habillement, armement et équipement.*

§ 8. La troupe doit entrer à l'école en uniforme complet et réglementairement armée et équipée. Afin de s'assurer de la qualité et de l'état complet des effets d'habillement et d'équipement remis par les cantons aux recrues ainsi que des équipements de chevaux, les commandants des écoles feront procéder dès le commencement et vers le milieu de l'école, à une inspection des effets et feront rapport pour chaque inspection au chef d'arme qui fera rapport à son tour au département militaire fédéral.

Les ouvriers doivent être pourvus des outils et des approvisionnements nécessaires.

Pour couvrir les frais d'entretien de l'habillement et de l'armement, ainsi que pour remplacer des effets d'équipement, etc., on pourra réclamer à chaque homme une contribution réduite pour former une caisse commune. Cette contribution sera fixée par le commandant de l'école.

L'excédant de cette caisse sera réparti d'une manière uniforme entre les hommes présents à la clôture de l'école.

### H. *Fournitures.*

§ 9. Les fournitures de toute espèce sont ordonnées par le commissariat des guerres central. Une copie des contrats doit être remise au commandant à l'ouverture de l'école.

### J. *Logement, solde et subsistance.*

§ 10. Les officiers et la troupe sont logés....

Le chef d'arme peut exceptionnellement autoriser les officiers et les instructeurs à se loger en dehors de la caserne.

Si les officiers et instructeurs ne peuvent être logés ni en caserne ni dans d'autres locaux militaires, ils perçoivent une indemnité de logement de fr. 1 par jour.

§ 11. Les officiers et les sous-officiers reçoivent la solde réglementaire dans les écoles de recrues.

Les sous-officiers et soldats appelés à d'autres cours que ceux de leurs corps, reçoivent une augmentation de solde (art. 219 de l'organisation militaire).

Les officiers reçoivent une solde d'école spéciale pour les cours d'instruction où ils sont appelés sans leurs troupes (art. 218 de l'organisation militaire).

Les instituteurs chargés de l'instruction scolaire (école complémentaire) dans les écoles de recrues, reçoivent une indemnité de 2 fr. 50 par heure d'enseignement.

§ 12. Les officiers doivent dîner ensemble.

§ 13. La troupe est entretenue par la Confédération ; en conséquence il ne sera fait aucune retenue d'ordinaire aux hommes.

Un supplément de 20 centimes par homme et par jour est accordé pour le bois de cuisine, le sel et les légumes. L'ordinaire consiste en trois repas, savoir : le matin, soupe, café ou chocolat ; à midi, soupe avec viande et légumes ; et le soir, soupe.

§ 14. Les dégradations faites par méchanceté ou négligence aux chambres, aux corridors, aux meubles, aux ustensiles de cuisine et d'écurie et au matériel de propreté, etc., seront réparées aux frais de l'auteur du délit. S'il n'est pas connu, le compte devra en être réglé à l'intendance de la caserne par la caisse commune (§ 8) avant le retour de la troupe dans ses foyers.

En revanche, les diminutions et le mobilier de tout genre détérioré par l'usage seront portés au compte de l'administration ; il en sera de même de certains travaux extraordinaires de propreté dans les casernes, les cuisines et les latrines que la troupe ne laisserait pas dans un état convenable, pourvu toutefois que l'administration de la caserne en ait averti le commandant avant son départ de la place d'armes, et que celui-ci trouve la réclamation fondée.

§ 15. Les indemnités pour détériorations de l'habillement ou de l'équipement ne seront accordées qu'autant que le dommage a eu lieu par le service et non par la faute des hommes.

§ 16. Il n'est pas accordé d'indemnité pour le ferrage des chevaux qui est à la charge de la Confédération. Les commandants d'écoles sont responsables de ce qu'il ne soit admis que des chevaux parfaitement ferrés à l'entrée au service et feront immédiatement remplacer ou compléter ce qui manque aux frais du propriétaire du cheval.

A la fin d'un cours et avant le licenciement de la troupe à cheval, le commandant du cours doit faire examiner de nouveau le ferrage des chevaux, et le faire remettre en bon état pour la marche.

#### K. *Devoirs particuliers du commandant de l'école.*

§ 17. Le commandant de l'école reçoit du chef de l'arme, outre le présent ordre général, le plan d'instruction approuvé par le département militaire et les feuilles de route pour le retour des corps et détachements dans leurs foyers.

Le commandant de l'école est sous les ordres immédiats du chef de l'arme respective.

Quant à l'instruction, il exécute les ordres de l'instructeur en chef.

Le commandant doit exécuter toutes les prescriptions du chef de l'arme ; il est responsable vis-à-vis de celui-ci de tout le service et de l'administration. Dans tous les cas importants il doit immédiatement faire son rapport au chef de l'arme et en référer au département militaire fédéral.

§ 18. Le personnel de l'école est sous les ordres du commandant et reçoit de lui tous les ordres concernant l'instruction, le service et l'administration ; c'est à lui que sont adressés tous les rapports, avis et demandes.

§ 19. Immédiatement après l'ouverture de l'école, le commandant doit envoyer au chef de l'arme les états suivants :

1. L'état nominatif des officiers, des cadres et des recrues, ce dernier par ordre des cantons.

2. Le rapport de situation d'entrée.

A la clôture de l'école il enverra :

3 Les rapports sur la munition et sur le matériel.

4. L'état nominatif des hommes astreints à un service supplémentaire.

On enverra en outre au chef d'arme les rapports effectifs (§ 147 du règlement sur le service intérieur).

Les rapports sur la munition et le matériel sont transmis par le chef d'arme à la section administrative de l'administration du matériel de guerre.

§ 20. Dans le courant du service et si possible peu après l'entrée des troupes, le commandant fera examiner les livrets de service et les fera compléter en cas de besoin.

§ 21. Aucun commandant de place n'étant institué pour le service d'instruction, c'est l'instructeur du grade le plus élevé ou le plus ancien qui est chargé,

sur la place d'armes où il y aurait plusieurs cours, d'organiser la police militaire, mais de manière à ne pas porter atteinte aux plans d'instruction des différents cours ; il désigne aussi les différents locaux, salles de théorie, place d'exercice, etc. En cas de conflit, c'est le département militaire fédéral qui décide.

§ 22. Le commandant de l'école exerce la compétence pénale attachée à son grade. Pour les délits dépassant sa compétence il doit faire rapport au chef de l'arme. Aussitôt qu'il sera assuré qu'un délit a eu lieu, il désignera un officier pour en faire l'enquête (art. 506 du code pénal), et il en informera immédiatement l'auditeur désigné pour la place d'armes, afin qu'il puisse assister à l'enquête (art. 507 de la même loi). Le chef de l'arme devra être en même temps averti de l'événement pour en faire rapport au département militaire fédéral.

§ 23. Il règle l'instruction théorique et pratique d'après le plan d'instruction et les directions spéciales de l'instructeur en chef. Pour les recrues qui doivent suivre l'école complémentaire il emploiera un instituteur qualifié à cet effet, après avoir toutefois demandé les ordres du chef de l'arme.

Les règlements, instructions et ordonnances en vigueur font règle pour l'instruction.

§ 24. A la réception du matériel, le commandant devra faire un examen détaillé de l'état et de la nature de ce matériel et portera immédiatement à la connaissance du chef de l'arme les lacunes ou les défauts qui pourraient être constatés. Les plaintes sur la munition doivent également être communiquées au chef de l'arme et par celui-ci au département militaire fédéral.

§ 25. Il exerce la haute surveillance sur tout le matériel, ainsi que sur tous les objets appartenant à l'école ou qui lui sont remis pour son usage. Il veillera à ce que rien ne soit perdu ou endommagé par négligence ou par un usage abusif. Spécialement dans l'artillerie, on aura soin de rechercher les projectiles dont on aura fait usage. Les objets d'équipement et les outils perdus seront remplacés aux frais de la caisse commune (§ 8), à moins que le délinquant ne soit connu.

§ 26. Il doit surtout veiller à ce que les fournitures et les travaux pour l'école soient livrés aux conditions les plus avantageuses et sur des mandats de réquisition convenablement établis.

Tout le matériel nécessaire (voitures de guerre, matériel de cibles, travaux de parc, construction de batteries et pour les travaux des troupes) est dans la règle fourni par le dépôt fédéral de guerre et on observera la plus grande économie dans l'usage de ce matériel.

Les comptes d'acquisitions de valeur durable doivent être soumis à l'approbation du chef de l'arme.

A la fin de chaque école, le commandant fera remettre le matériel dans son état primitif, aux frais de l'école et le rendra à la section administrative de l'administration du matériel. Il pourvoira à ce qu'un inventaire exact soit établi pour le matériel d'instruction, la munition, les outils, etc. et, suivant les ordres de la section administrative du matériel de guerre, il le fera remettre soit au commandant d'une école suivant immédiatement sur la place d'armes ou à l'intendant fédéral du dépôt, le tout contre récépissé.

Les douilles de cartouches tirées seront recueillies et renvoyées, franco, au laboratoire fédéral, à Thoun. Les projectiles retrouvés seront remis à l'intendant du dépôt fédéral. La valeur des projectiles et des douilles sera portée au compte de l'école.

§ 27. Le commandant doit non-seulement infliger une punition à celui qui, par négligence ou mauvaise volonté, aura causé un dommage, mais l'obliger en outre à le bonifier.

Il est personnellement responsable du remplacement d'effets perdus ou endommagés, s'il ne se conforme pas à ces prescriptions et à celles du § 14 en temps utile, c'est-à-dire pendant la durée de l'école.

§ 28. Le commandant tiendra surtout à ce que le bon ordre règne dans toutes les branches du service et à ce que le but de l'école soit atteint complètement.

Dans ce but, il pourvoira à ce que tous les militaires sous ses ordres mènent une vie simple et réglée, et il leur recommandera d'avoir une conduite toujours honorable, de mettre à profit l'instruction qui leur est donnée et de remplir tous les devoirs du service.

Il veillera surtout à ce que les troupes sous ses ordres se comportent d'une manière irréprochable pendant les jours du dimanche et les jours fériés. Il punira sévèrement les délinquants.

Pour éviter les blessures qui pourraient se produire si des parties de douilles de cartouches venaient à se déchirer, il donnera les ordres nécessaires pour les exercices et prescrira notamment les distances qui devront être observées par les subdivisions manœuvrant les unes contre les autres.

§ 29. Il ne peut quitter l'école pour plus de 24 heures sans une autorisation du chef de l'arme. Il remet le commandement, pour la durée de son absence, en ce qui concerne la discipline et le service, à l'officier d'instruction le plus élevé ou le plus ancien en grade.

§ 30. A l'entrée au service, il fera procéder à une visite sanitaire de la troupe par le ou les médecins attachés dans ce but à l'école. On procédera à cette visite selon les prescriptions des §§ 24-31 de l'instruction sur la visite sanitaire des militaires, du 22 septembre 1875.

Les militaires réformés seront renvoyés dans leurs cantons, pourvus de feuilles de route délivrées par le commandant de l'école. Dans les cas de réforme qui se présenteront pendant le service, on appliquera les §§ 32-34 de l'instruction ci-dessus.

§ 31. Le renvoi de militaires pour infirmités corporelles ou intellectuelles ne peut être ordonné que dans des cas tout-à-fait exempts de doute. Dans tous les autres cas, il doit demander les ordres du médecin en chef de l'armée fédérale, qui décide lui-même dans la règle, mais qui, dans les cas douteux, doit les soumettre à la décision du Département militaire fédéral.

Il veillera à ce que les malades renvoyés chez eux sans être guéris, signent l'acte de renonciation prescrit par le § 32 de l'instruction sur la visite sanitaire, etc. du 22 septembre 1875, et à ce qu'il soit envoyé au médecin en chef.

Le commandant n'ordonnera le paiement d'aucun compte de pharmacie, ces comptes devant être approuvés au préalable par le médecin en chef de l'armée.

§ 32. Le commandant est autorisé à accorder aux milices sous ses ordres des congés limités, mais seulement dans les cas de nécessité absolue. Toutes les autres demandes de congé seront refusées en renvoyant les intéressés au dimanche de libre qui sera accordé au milieu de l'école. Les demandes justifiées par des circonstances majeures et qui tendraient à obtenir un congé d'une plus longue durée ou le licenciement des intéressés seront soumises à la décision du chef de l'arme.

§ 33. Le service manqué doit être complété. Celui qui, pour cause de maladie ou de congé, n'a pas suivi pendant six jours ou plus l'instruction donnée dans une école de recrues ou celui qui, pour cause de punition, n'a pas suivi cette instruction pendant 4 jours au plus, doit remplacer le service manqué dans une école de recrues de la même année ou de l'année suivante. La durée de ce service est égale dans la règle à celle du service manqué, mais elle ne peut dans aucun cas être inférieure à six jours. Les punitions dont la durée nécessiterait un service complémentaire doivent autant que possible être exécutées après la clôture d'une école.

Le commandant de l'école transmettra au chef de l'arme, à la clôture de l'école, un état nominatif des hommes astreints à un service supplémentaire, en indiquant le corps et le canton auxquels ils appartiennent.

§ 34. Il est interdit aux officiers, instructeurs et cadres d'accepter des cadeaux de quelque nature que ce soit.

Pour tous les cas extraordinaires qui ne sont pas réglés par les prescriptions ci-dessus, on demandera les ordres du chef de l'arme.

§ 36. Les acquisitions ou fournitures supplémentaires d'effets manquants ou contraires à l'ordonnance, pour hommes et chevaux, ne peuvent être ordonnées par le commandant de l'école que sur l'ordre du chef de l'arme. Dans les cas où il s'agit de fortes dépenses, ce dernier doit d'abord faire rapport au Département militaire fédéral.

Les excursions qui occasionneraient des dépenses considérables sont interdites en tant qu'elles ne rentrent pas dans le plan d'instruction.

§ 37. Le commandant de l'école adressera chaque samedi à l'instructeur en chef un rapport sur le temps consacré pendant la semaine aux différentes branches du service et, si le plan d'instruction n'a pas été suivi, il motivera en résumé les dérogations signalées. Il y ajoutera au besoin ses observations sur le plan d'instruction.

§ 38. A la clôture de l'école, et au plus tard 8 jours après, le commandant de l'école enverra à l'officier qui l'a inspectée un rapport détaillé d'après le formulaire existant et il y joindra les pièces annexes. Si l'inspection n'a eu lieu que par le commandant de l'école, le rapport sera adressé directement au chef de l'arme et dans l'infanterie au colonel-divisionnaire.

Il mentionnera dans le rapport les connaissances et les services des officiers, et il joindra des états spéciaux sur les services des sous-officiers, ouvriers, soldats, etc.

#### L. Chevaux de service.

§ 39. Le nombre des chevaux de service est fixé comme suit et ne pourra être dépassé dans aucun cas.

§ 40. Ces chevaux seront fournis par.....

§ 41. On tiendra un compte particulier pour le louage des chevaux d'artillerie et on y joindra les pièces nécessaires à l'appui. Les réclamations concernant la révision de l'estimation des chevaux doivent être adressées au vétérinaire en chef.

§ 42. Les recherches faites pour découvrir les causes de l'augmentation croissante d'année en année des frais de dépréciation des chevaux de service ayant démontré qu'elles proviennent soit du manque de soins dont les chevaux sont l'objet, soit aussi de leur emploi irrégulier et souvent au-dessus de leurs forces, le Département militaire fédéral est dans le cas d'appeler sur ce point essentiel l'attention des commandants des écoles et des commandants des unités de troupes. Il les invite tout particulièrement à veiller sur cette branche importante du service et à se conformer à la stricte exécution des règlements spéciaux, ainsi qu'à celle des prescriptions suivantes :

a) 75 minutes doivent être utilisées au pansage de deux chevaux le matin, 40 minutes pour la même opération l'après-midi. 45 minutes sont nécessaires pour abreuver, donner l'avoine et nettoyer l'équipement de cheval. Le temps nécessaire pour aller du quartier aux écuries, ainsi que celui qu'il faut pour aller à la fontaine, n'est pas compris. Le pansage après le premier repas d'avoine doit être considéré comme une exception. Il n'aura jamais lieu pendant que les chevaux mangent l'avoine.

b) Les sabots des chevaux sont nettoyés avec le cure-pied après chaque rentrée aux écuries. Au pansage du matin, toutes les parties du sabot sont lavées et essuyées.

c) Le lavage des jambes ne doit avoir lieu à partir du genou et du jarret qu'en

été, ou, par exemple, pour les chevaux blancs, qu'avec l'autorisation du vétérinaire.

d) L'abreuvoir ne doit pas avoir lieu avant une heure à partir du moment de la rentrée des chevaux aux écuries. La température de l'eau ne doit pas être au-dessous de 6° Réaumur. Les chevaux très échauffés seront abreuvés à l'écurie ; l'eau qui leur sera donnée sera mélangée d'une poignée de farine, de son ou, à défaut, d'un peu de foin.

e) Le principe de la division des rations formant la nourriture des chevaux sera observé strictement dans toutes les circonstances, soit pour les repas de foin comme pour ceux d'avoine. On ne pourra donc pas réunir deux rations d'avoine à la fois ou donner deux rations de foin ensemble.

f) Les fournitures de fourrage seront scrupuleusement surveillées, et, en cas de mauvaise qualité, elles seront refusées sans hésitation, tout en observant les prescriptions contenues aux §§ 179, 180 et 181 du règlement pour l'administration fédérale de la guerre (2<sup>e</sup> partie).

g) Dans l'emploi des chevaux, on observera de ne pas trop les forcer immédiatement après les repas ou avant le retour à l'écurie, afin d'éviter, en premier lieu, de troubler la digestion et, en second lieu, de les exposer à des refroidissements ou à d'autres maladies ensuite d'une transition trop brusque de la fatigue à l'état de repos.

h) La mesure des fatigues et des efforts auxquels on peut soumettre les chevaux doit être calculée d'après les forces du plus faible ; ils ne seront jamais mis hors d'haleine.

i) Les exercices au trot ne dureront pas plus de 20 minutes pour les batteries attelées et de 30 minutes pour les détachements de cavalerie, sans qu'il s'en suive une interruption au pas de 10 minutes.

k) Les chevaux seront présentés aux experts d'estimation après avoir été bien nourris, parfaitement propres et ayant notamment les sabots dans le plus grand état de propreté. A cet effet, on prescrira un pansage complet le matin du jour du licenciement.

l) Pendant la première moitié des écoles de recrues, la ration de fourrage est la même pour tous les chevaux, qu'ils soient employés comme chevaux de selle ou de trait, soit de 4 kilos d'avoine, 5 kilos de foin et 4 kilos de paille.

Pendant la seconde moitié des écoles de recrues, la ration sera portée à 5 kilos d'avoine, 6 kilos de foin et 4 kilos de paille. Il ne peut être dérogé à ces prescriptions qu'avec l'autorisation du Département militaire.

Sur les places d'armes où il existe des machines à broyer l'avoine, elle sera broyée au moins pendant la première moitié de l'école.

Les commandants sont tenus, sous leur propre responsabilité, de veiller à ce que les rations soient exactement touchées au point de vue de la quantité et à ce que les chevaux soient fourragés exactement à l'heure.

Il est interdit de conserver une réserve de fourrage sur les rations ordinaires ; en conséquence, les officiers que cela concerne sont tenus, sous leur responsabilité, de ne faire toucher éventuellement que le  $\frac{1}{5}$  ou les  $\frac{2}{5}$  de la ration pour le jour d'entrée et celui du licenciement, si les chevaux ne sont admis qu'avant midi ou s'ils doivent être licenciés avant midi.

..... le ....

*Le chef de l'arme :*

---

## ORDRE GÉNÉRAL

*pour les cours de répétition de l'infanterie pendant l'année 1876.*

§ 1. — Le cours de répétition du bataillon de..... N<sup>o</sup>.... aura lieu du..... au..... à.....